



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/11593/Add.48
 11 décembre 1975
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
 LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 décembre 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

10. Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39 et S/11593/Add.41)

Dans une note publiée le 25 novembre 1975 (S/11884), le Secrétaire général a distribué le texte d'un télégramme daté du 25 novembre que le Premier Ministre du Surinam lui avait adressé pour demander l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies.

A sa 1857^{ème} séance, tenue le 1^{er} décembre, le Conseil de sécurité a inscrit cette demande d'admission à son ordre du jour sans opposition. Conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire et en l'absence d'une proposition contraire, le Président a renvoyé la demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour qu'il l'examine et fasse rapport.

A sa 1858^{ème} séance, également tenue le 1^{er} décembre, le Conseil de sécurité a inscrit l'examen du rapport du Comité (S/11891) à son ordre du jour sans opposition et le Président, avec le consentement du Conseil, a invité le représentant des Pays-Bas à participer aux débats sans droit de vote comme il en avait fait la demande.

Comme il était proposé au paragraphe 3 du rapport du Comité, le Conseil de sécurité a également décidé, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, de présenter immédiatement une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la demande d'admission.

Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité, qui est devenu la résolution 382 (1975). La résolution 382 (1975) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies (S/11884),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

70. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.42/Corr.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29 et S/11593/Add.42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 1856ème séance, tenue le 30 novembre 1975, et a inscrit à son ordre du jour l'examen du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11883 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/11888), et qui avait pour auteurs la Guyane, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie. Par 13 voix contre zéro, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution publié sous la cote S/11888 qui est devenu la résolution 381 (1975). La Chine et l'Irak n'ont pas participé au vote. Le dispositif de la résolution 381 (1975) est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

...

Décide :

- a) De se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

/...

b) De renouveler le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois;

c) De prier le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

Après l'adoption de cette résolution, le Président a donné lecture du texte d'une déclaration, publié sous la cote S/11889, indiquant comment la majorité des membres du Conseil de sécurité entendait l'alinéa a) de la résolution 381 (1975).

Dans une lettre datée du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11892), le représentant du Liban a déclaré que le 2 décembre Israël avait lancé une attaque aérienne massive contre des camps de réfugiés et des villages dans diverses régions du Liban, faisant un grand nombre de victimes civiles et causant d'importants dégâts, et a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Dans une lettre datée du 3 décembre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11893), le représentant de l'Égypte a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour discuter de l'agression israélienne contre des camps de réfugiés palestiniens au Liban et que l'Organisation de libération de la Palestine participe aux débats pendant l'examen de cette question au Conseil.

A sa 1859^{ème} séance, tenue le 4 décembre, le Conseil de sécurité a inscrit l'examen des lettres susmentionnées à son ordre du jour. Le Président, avec le consentement du Conseil, a invité les représentants de l'Égypte, du Liban et de la République arabe syrienne à participer aux débats sans droit de vote, comme ils en avaient fait la demande.

Le Président a déclaré qu'au cours des consultations officieuses qui avaient eu lieu avant la séance, les représentants de la Guyane, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie avaient avancé au sujet de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine la même proposition que celle formulée dans sa lettre par le représentant de l'Égypte et lui avaient demandé de rappeler que cette proposition n'était pas fondée sur l'article 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation faite à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux débats lui conférerait les mêmes droits qu'à un Etat Membre invité à participer aux débats en vertu de l'article 37.

Après un débat de procédure, le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 9 voix contre 3 (Costa Rica, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Japon).

En conséquence, le Président a invité le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux débats sans droit de vote.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 1860ème séance, tenue le 5 décembre 1975.

